



# VILLE DE MAISONS-ALFORT

94700 MAISONS-ALFORT – Tél. : 01.43.96.77.00

## ARRETE N° 7864 PORTANT REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVÉS POUR LES VEHICULES DE TRANSPORTS DE FONDS, DE BIJOUX OU DE METAUX PRECIEUX

### Le Député-Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 613-11,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-11, L 325-1 à L 325-3

Vu le Décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que les textes subséquents la modifiant,

VU l'Ordonnance Générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver des emplacements permanents de stationnement aménagés destinés aux véhicules de transports de fonds afin d'assurer la sécurité du dépôt et de la collecte des bijoux ou métaux précieux aux abords des établissements,

### Arrête :

**ARTICLE 1 :** A compter du 8 décembre 2014, les emplacements suivants seront réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux :

87 rue Chevreul	59, 63 bis avenue Georges Clemenceau
65, 73 avenue du général de Gaulle	90 avenue Gambetta
166 rue Jean Jaurès	63, 74, 99 avenue du Général Leclerc
22 avenue de la Liberté	11 rue Eugène Renault
24, avenue de la République	Rue de Nordling angle 5 avenue du Gal Leclerc

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté n°7688 en date du 21 octobre 2014
- Arrêté n° 3821 en date du 21 janvier 2008
- Arrêté n°2634 en date du 29 novembre 2003
- Arrêté n°2620 en date du 13 novembre 2003
- Arrêté n°2403 en date du 16 octobre 2002
- Arrêté n°2504 en date du 30 avril 2003
- Arrêté n°4574 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009
- Arrêté n°4575 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009
- Arrêté n°2606 en date du 3 novembre 2003
- Arrêté n°2608 en date du 3 novembre 2003
- Arrêté n°2633 en date du 29 novembre 2003
- Arrêté n°2950 en date du 21 mars 2005
- Arrêté n°2637 en date du 9 décembre 2003
- Arrêté n°3913 en date du 5 mai 2008
- Arrêté n°2642 en date du 30 décembre 2003

**ARTICLE 4 :** L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser l'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Ampliation transmise à :

Madame le Directeur Général des Services Municipaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Maisons-Alfort, le 1<sup>er</sup> décembre 2014.**



**Le Député-Maire,**

**Michel HERBILLON**